

[TRADUCTION]

Citation : *L. P. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 1356

Appel No. AD-13-692

ENTRE :

L. P.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Appel

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 25 novembre 2015

DÉCISION :

Appel rejeté

DÉCISION

[1] L'appel est rejeté.

INTRODUCTION

[2] Le 14 décembre 2012, un conseil arbitral (le conseil) a rejeté l'appel interjeté par l'appelant à l'encontre d'une décision antérieure de la Commission.

[3] En temps utile, l'appelant a déposé une demande d'autorisation d'interjeter appel auprès de la division d'appel, et l'autorisation a été accordée.

[4] Le 18 juin 2015, une audience par téléconférence a été tenue. L'appelant et la Commission y ont tous deux participé et ont présenté des observations.

DROIT APPLICABLE

[5] Au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (la *Loi*), il est indiqué que les seuls moyens d'appels sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[6] Selon les décisions qui ont été rendues par la Cour d'appel fédérale dans *Canada (Procureur général) c. Jewett*, 2013 CAF 243, *Chaulk c. Canada (Procureur général)* 2012 CAF 190 et bon nombre d'autres affaires, dans les appels relatifs à l'assurance-emploi, la norme de contrôle qui s'applique aux questions de droit et de compétence est celle de la décision correcte, tandis que la norme de contrôle qui s'applique aux questions de fait et aux questions mixtes de fait et de droit est celle de la décision raisonnable.

ANALYSE

[7] La présente affaire porte sur le droit applicable entourant l'inadmissibilité au bénéfice des prestations d'assurance-emploi durant un séjour à l'étranger.

[8] Dans sa décision, le conseil a estimé que l'appelant était à l'extérieur du Canada et ne pouvait donc pas recevoir de prestations. Il a aussi jugé que l'appelant n'était pas disponible pour travailler durant ce temps et qu'une pénalité et un avis de violation ont été dûment établis. Le conseil a ensuite rejeté l'appel de l'appelant.

[9] L'appelant soutient que contrairement à ce que dit la décision du conseil, il s'est conformé à la politique de la Commission concernant la disponibilité durant un séjour à l'étranger, comme il est indiqué dans la pièce AD4-3. Il ne nie pas avoir quitté le Canada. Dans ses déclarations hebdomadaires, où on lui demandait s'il avait quitté le Canada, il a répondu « non » parce qu'en répondant « oui » il ne pourrait pas expliquer qu'il était toujours disponible pour travailler.

[10] La Commission s'oppose à l'appel, mais a convenu durant l'audience que le conseil n'a pas énoncé le bon critère pour déterminer si un avis de violation a été émis correctement. L'intimée a toutefois fait remarquer que la Commission a fourni des raisons appropriées pour justifier cela dans la pièce AD2-58. L'intimée demande le rejet de l'appel de l'appelant.

[11] Pour ce qui est d'abord de l'avis de violation, on ne peut pas nier que le conseil a commis une erreur de droit en ne comprenant pas que l'émission d'un avis de violation n'est pas obligatoire ou automatique, mais qu'elle relève d'une décision discrétionnaire de la Commission. Par conséquent, le conseil aurait dû déterminer si la Commission a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire.

[12] Cela dit, j'estime, à la lumière des éléments de preuve au dossier, que l'application du critère adéquat aurait inévitablement entraîné le maintien de l'avis, car la Commission a fourni au conseil une longue explication décrivant les motifs de sa décision. Je juge que la Commission a bel et bien exercé son pouvoir discrétionnaire de façon judiciaire, et que par conséquent l'émission de l'avis de violation devrait être maintenue.

[13] Deuxièmement, après avoir examiné le dossier et écouté les observations des parties, je suis d'avis que le conseil a correctement déterminé qu'en raison de l'alinéa 37b) de la *Loi*, l'appelant n'avait pas droit à des prestations pendant qu'il était à l'étranger. De plus, je ne trouve aucune erreur dans la décision du conseil selon laquelle l'appelant avait sciemment fait une fausse déclaration ayant dûment entraîné l'imposition d'une pénalité par la Commission.

[14] Toutefois, il est clair pour moi qu'encore une fois, le conseil a commis une erreur de droit en n'énonçant pas le critère adéquat pour déterminer si l'appelant était disponible pour travailler au sens de la *Loi*. Sa conclusion générale selon laquelle [traduction] « les prestataires ne sont pas considérés comme étant disponibles pour travailler lorsqu'ils sont à l'étranger, à moins qu'ils ne se qualifient pour une exemption aux termes de l'article 55 du Règlement » n'est pas appuyée par le droit applicable ou la jurisprudence.

[15] Cela dit, le conseil tient pour avéré que l'appelant (de son propre aveu) ne cherchait pas un emploi pendant qu'il était à l'étranger. Par conséquent, il était inévitable que si le conseil avait appliqué les dispositions législatives pertinentes (ce qu'il dit, de manière confuse, plus loin dans sa décision), il aurait inévitablement tiré la même conclusion.

[16] Comme j'en suis arrivé à la même conclusion que le conseil, bien que pour des motifs différents, cet appel doit être rejeté. Rien ne justifie une intervention de ma part.

CONCLUSION

[17] Pour les motifs susmentionnés, l'appel est rejeté.

Mark Borer

Membre de la division d'appel